



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Demande d'Autorisation Environnementale

-

Création d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues de la Frayère

-

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer



Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un
ouvrage de ralentissement de la dynamique
des crues au lieu-dit ancien hameau de
Carimai, sur la rivière de la Grande Frayère

Demande d'Autorisation
Environnementale – PJ n°7 :
Note de présentation non
technique

Table des matières

1.....	Préambule.....	2
2.....	Identité du demandeur	3
3.....	Localisation	3
4.....	Contexte du projet	6
4.1	Contexte et objectifs du projet	6
4.2	Caractéristiques générales du projet	9
4.3	Coût global de l'opération	13
5.....	Contexte réglementaire	13
5.1	Evaluation environnementale (article L 122-1 du Code de l'Environnement)	13
5.2	Autorisation environnementale.....	15
5.3	Autorisation d'urbanisme	19
5.4	Enquête publique.....	20

Table des illustrations

Figure 1 :	Plan de situation au 1/25 000	5
Figure 2 :	Situation initiale sur la Frayère Nord pour la crue centennale (Source : Phase 5 du PAPI)	7
Figure 3 :	Situation projet sur la Frayère Nord pour la crue centennale (Source : Phase 5 du PAPI)	7
Figure 4 :	Situation initiale sur la Frayère Sud pour la crue centennale (Source : Phase 5 du PAPI)	8
Figure 5 :	Situation projet sur la Frayère Sud pour la crue centennale (Source : Phase 5 du PAPI).....	8
Figure 6 :	Plan de masse de l'ouvrage de ralentissement de la dynamique des crues au lieu-dit de l'ancien hameau de Carimaï	12

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Présentation du pétitionnaire	3
Tableau 2 :	Localisation du projet.....	3
Tableau 3.	Fiches descriptives des aménagements prévus	10
Tableau 4.	Récapitulatif des rubriques de la nomenclature visées au titre du Code de l'Environnement (article R 122-2)	13
Tableau 5.	Rubriques de la nomenclature IOTA à retenir pour le projet	15

Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ouvrage de ralentissement de la dynamique des crues au lieu-dit ancien hameau de Carimaï, sur la rivière de la Grande Frayère
Demande d'Autorisation Environnementale – PJ n°7 : Note de présentation non technique



1. PREAMBULE

Le territoire de l'Agglomération Cannes Lérins situé dans le département des Alpes-Maritimes a subi le 03 octobre 2015 un événement pluvio-orageux exceptionnel qui a entraîné des inondations majeures et dramatiques (20 décès et 650 millions d'euros de dommages).

Suite à cette catastrophe, l'Agglomération Cannes Lérins (CAPL) a acquis la compétence GEMAPI par anticipation le 1^{er} juin 2016 avec pour volonté d'engager une démarche dite PAPI, Programmes d'Intention de Prévention contre les Inondations. La phase préliminaire du PAPI a été signée le 27 juillet 2017 pour une durée de deux ans : le PAPI d'Intention Cannes Lérins.

L'Agglomération a ensuite élaboré un programme d'actions abouti, le PAPI complet Cannes Lérins, afin de proposer des mesures concrètes, immédiates et sur le long terme, pour se prémunir du risque inondation. Le PAPI Cannes Lérins signé le 20 mai 2021, prévoit un programme de 47 actions pour un montant total de plus de 56 millions d'euros dont 50 millions d'euros de travaux.

L'agglomération Cannes Lérins prévoit ainsi la réalisation d'un ouvrage écrêteur des crues au lieu-dit de l'ancien hameau de Carimaï sur les communes de Cannes et du Cannet.

Cette opération s'inscrit dans l'Axe 6 du PAPI Cannes Lérins et plus spécifiquement de l'action 6-3 qui concerne les travaux d'aménagement ouvrage de rétention au lieu-dit Carimaï, sur les communes de Cannes et du Cannet (06).

Le principe de l'aménagement est de créer une rétention dans une zone naturelle d'expansion des crues, afin d'écrêter les crues de la Grande Frayère pour protéger les secteurs aval, dont celui de la Bocca.

L'objectif de l'aménagement hydraulique projeté est triple :

- Valoriser un site propice à la rétention, à l'extrémité aval de la branche principale de la Frayère ;
- Donner une vocation à un espace aujourd'hui abandonné, qui reste emblématique du traumatisme de 2015 ;
- Réhabiliter cet ancien secteur urbanisé en zone naturelle à fortes qualités écologiques.

La création de l'ouvrage de rétention consistera en des **travaux de décaissement** d'une partie du secteur **entre -1.5m et -2m de profondeur**, couplés à la **construction d'un barrage en remblai en amont de la voie SNCF** considéré comme un **barrage de classe C**. Le volume de rétention sera de 70 000 m³. Un traitement paysager et écologique permettra d'assurer la réhabilitation de la zone.

Cet aménagement fait donc l'objet d'une demande d'autorisation environnementale comportant les éléments suivants :

- Etude d'impact,
- Autorisation loi sur l'eau,
- Evaluation des incidences Natura 2000,
- Enquête publique.

Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ouvrage de ralentissement de la dynamique des crues au lieu-dit ancien hameau de Carimaï, sur la rivière de la Grande Frayère
Demande d'Autorisation Environnementale – PJ n°7 : Note de présentation non technique



Dans le cadre de ce dossier de demande d'autorisation environnementale, des études ont été réalisées :

- Le volet naturel de l'étude d'impact qui inclut des inventaires faune/flore sur un cycle annuel réalisé par Biotope ;
- Une étude hydraulique incluant le dimensionnement de l'évacuateur de crues et du pertuis de fond et une étude de danger réalisé par Suez Consulting ;
- Un volet paysager réalisé par l'atelier Le Fur Paysages.

Ce présent document constitue la **note de présentation non technique** du dossier d'autorisation environnementale pour la construction d'un ouvrage de ralentissement de la dynamique des crues au lieu-dit ancien hameau de Carimaï sur les communes de Cannes et du Cannet.

2. IDENTITE DU DEMANDEUR

Le demandeur et pétitionnaire du dossier réglementaire est la Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins.

Tableau 1 : Présentation du pétitionnaire

PETITIONNAIRE		Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins	
			
Adresse :	Place Bernard-Cornut-Gentile 06414 Cannes Tél : 04 92 19 29 29		
Numéro de SIRET	200 039 915 00018		
Représentant	David LISNARD		
Personne en charge du dossier	REGAL Nicolas - Tel : 04.89.82.27.82		

3. LOCALISATION

Le projet de construction d'un ouvrage de ralentissement de la dynamique de crue se situe sur le lieu-dit de l'ancien hameau de Carimaï.

Tableau 2 : Localisation du projet

Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ouvrage de ralentissement de la dynamique des crues au lieu-dit ancien hameau de Carimaï, sur la rivière de la Grande Frayère
Demande d'Autorisation Environnementale – PJ n°7 : Note de présentation non technique



Région	Provence-Alpes-Côte-D'azur
Département	Alpes-Maritimes
Communes	Le Cannet et Cannes

La carte de situation du projet à l'échelle 1/25 000 est présentée en page suivante.

Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ouvrage de ralentissement de la dynamique des crues au lieu-dit ancien hameau de Carimai, sur la rivière de la Grande Frayère
Demande d'Autorisation Environnementale – PJ n°7 : Note de présentation non technique

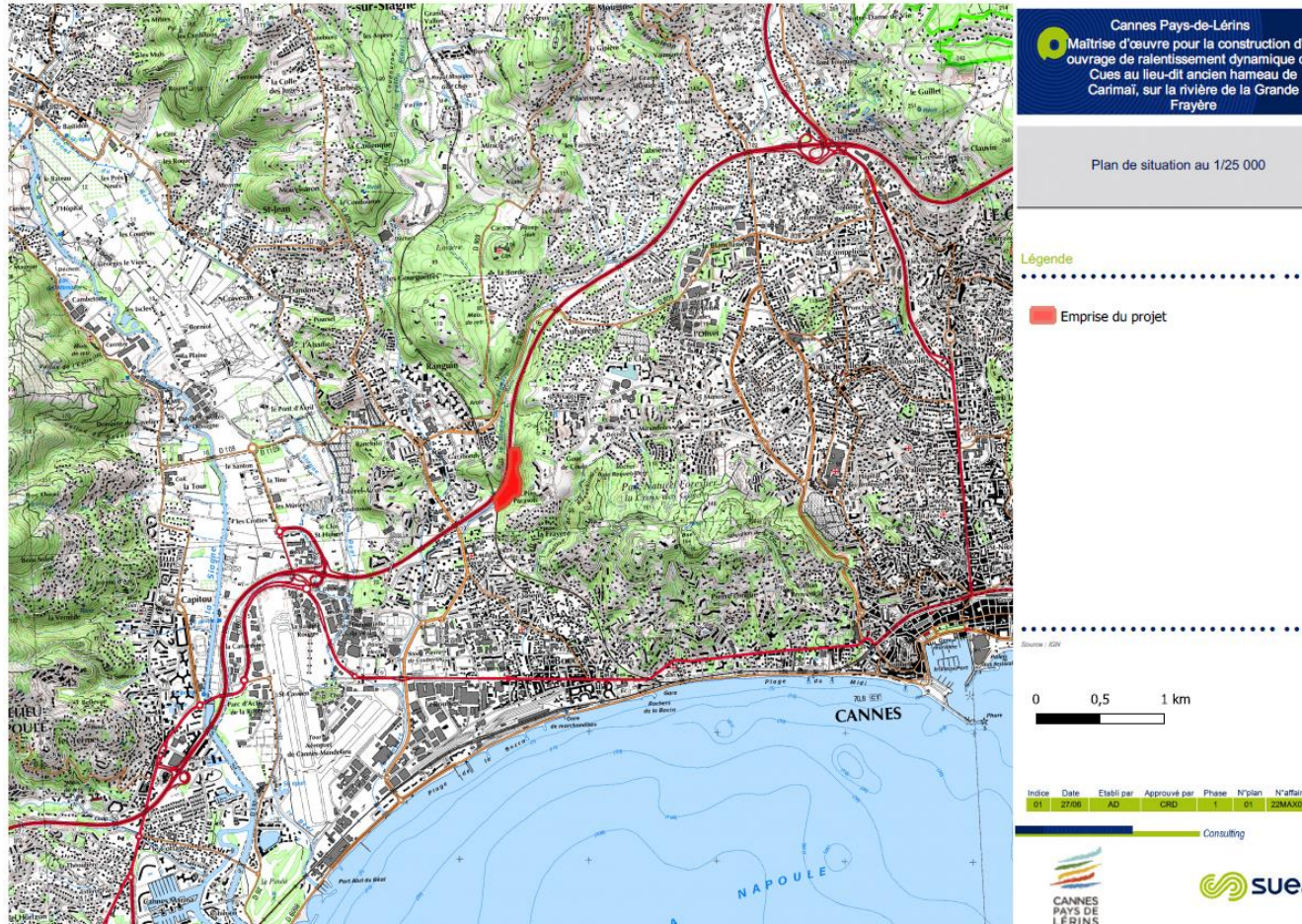


Figure 1 : Plan de situation au 1/25 000

4. CONTEXTE DU PROJET

4.1 Contexte et objectifs du projet

Le principe de l'aménagement est de créer une rétention dans une zone naturelle d'expansion des crues, afin d'écrêter une crue de débit de pointe de 38.5 m³/s de 34% (28% pour une crue de débit de pointe de 30 m³/s et 12% pour une crue de débit de pointe de 45 m³/s) pour protéger les secteurs aval, dont celui de la Bocca contre les inondations de la Grande Frayère.

Cet aménagement a pour unique vocation la prévention des inondations sur la commune de Cannes et n'est pas destiné à être un bassin de stockage permanent. C'est un ouvrage passif (sans ouvrage de régulation) qui se situe en travers l'axe du cours d'eau de la Grande Frayère. La vidange se fait par le pertuis de fond de manière passive.

L'objectif de l'aménagement hydraulique projeté est triple :

- Valoriser un site propice à la rétention, à l'extrémité aval de la branche principale de la Frayère ;
- Donner une vocation à un espace aujourd'hui abandonné, qui reste emblématique du traumatisme de 2015 ;
- Réhabiliter cet ancien secteur urbanisé en zone naturelle à fortes qualités écologiques.

Cet aménagement combiné à l'aménagement de la Frayère aval entre la confluence et l'Avenue Francis Tonner (Action 7-7 du PAPI complet) et aux travaux prévus sur la petite Frayère (7-5a et 7-5b du PAPI complet) ont pour finalité la suppression quasi-totale de tous les débordements impactant le quartier de la Bocca (plus de 5 500 habitants hors d'eau).

Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ouvrage de ralentissement de la dynamique des crues au lieu-dit ancien hameau de Carimaï, sur la rivière de la Grande Frayère
Demande d'Autorisation Environnementale – PJ n°7 : Note de présentation non technique

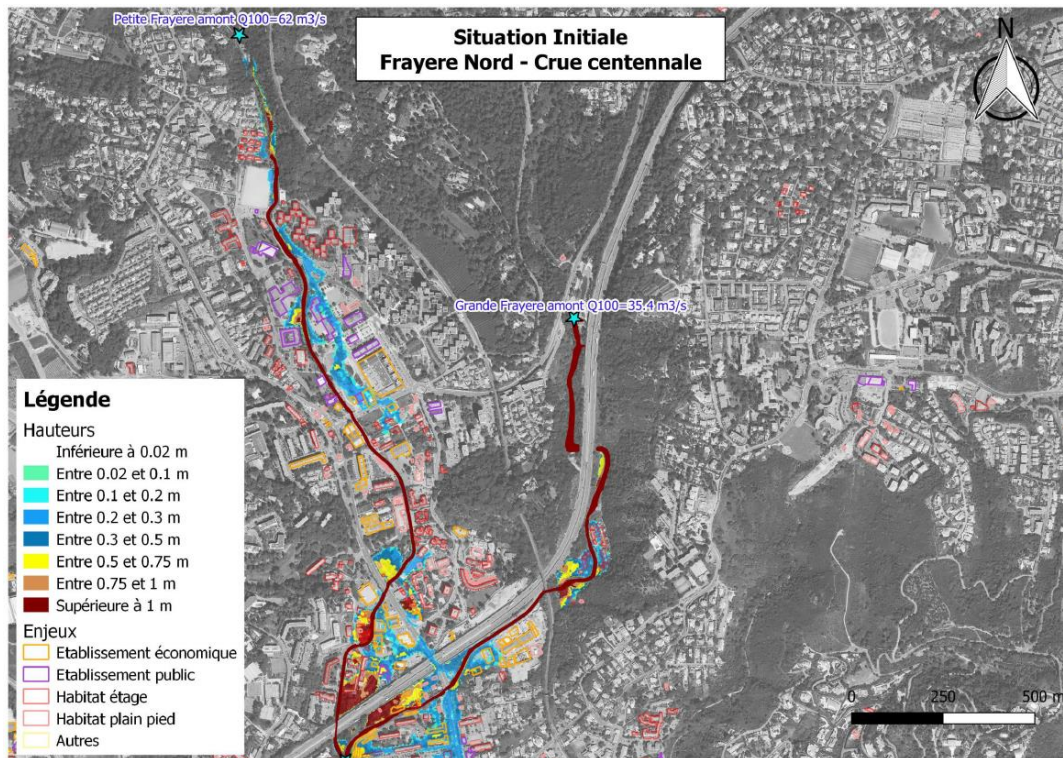


Figure 2 : Situation initiale sur la Frayère Nord pour la crue centennale (Source : Phase 5 du PAPI)

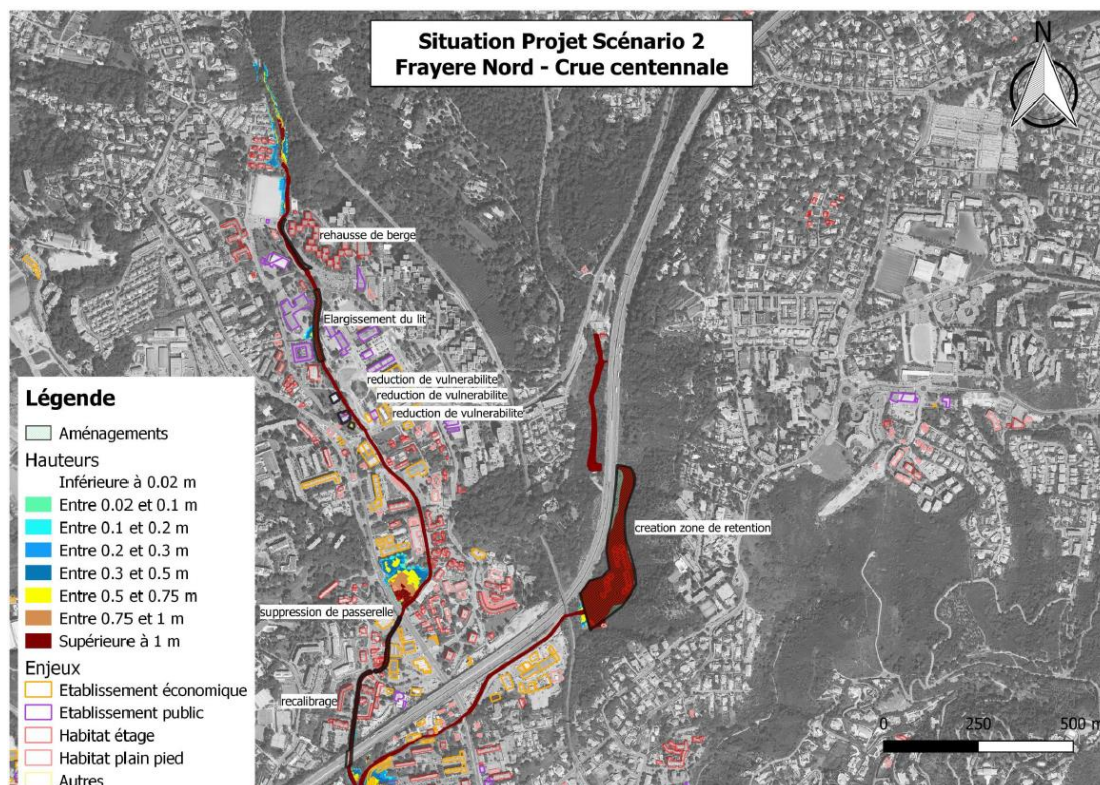


Figure 3 : Situation projet sur la Frayère Nord pour la crue centennale (Source : Phase 5 du PAPI)

Sous-traitants :

Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ouvrage de ralentissement de la dynamique des crues au lieu-dit ancien hameau de Carimaï, sur la rivière de la Grande Frayère
Demande d'Autorisation Environnementale – PJ n°7 : Note de présentation non technique

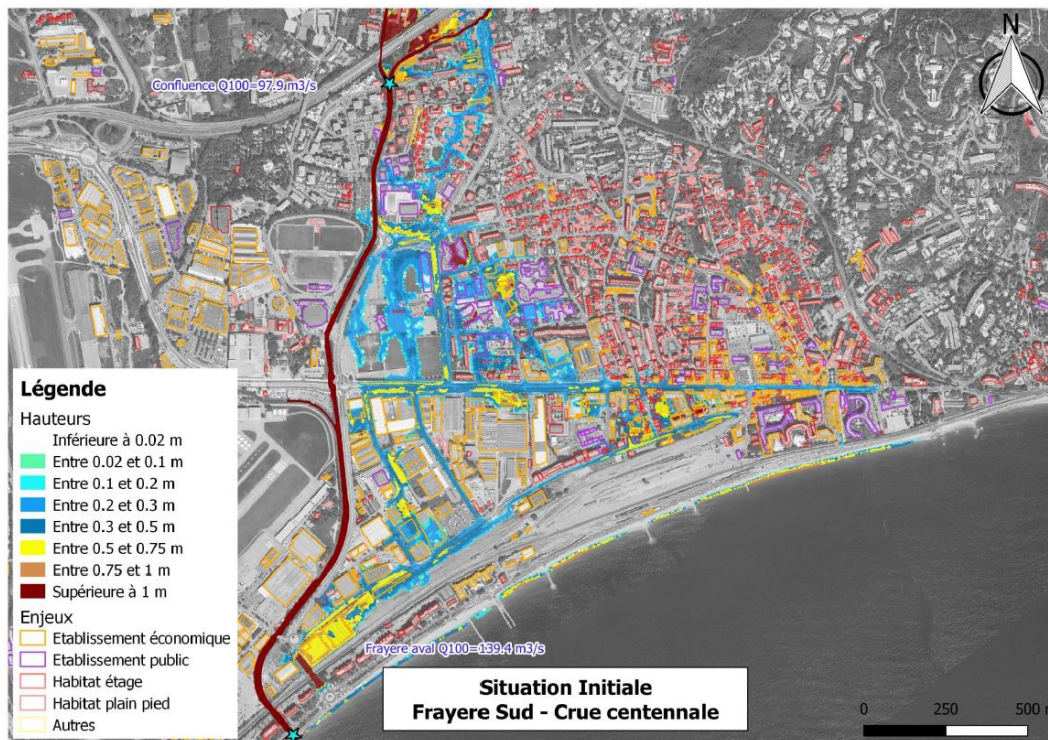


Figure 4 : Situation initiale sur la Frayère Sud pour la crue centennale (Source : Phase 5 du PAPI)

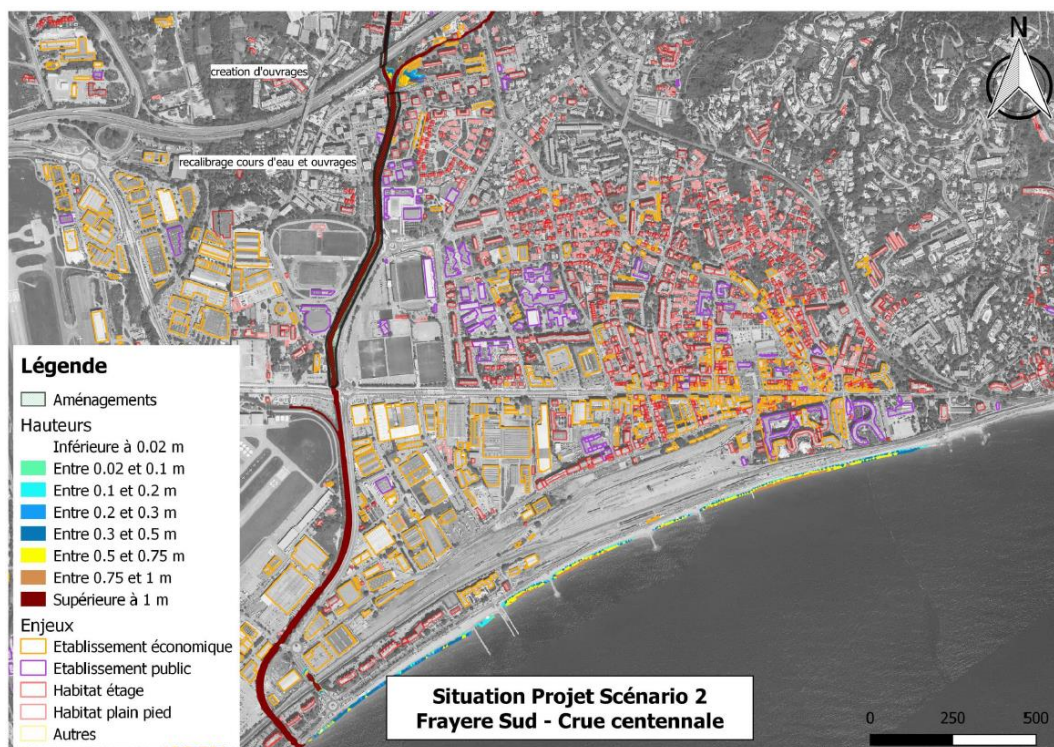


Figure 5 : Situation projet sur la Frayère Sud pour la crue centennale (Source : Phase 5 du PAPI)

Sous-traitants :

4.2 Caractéristiques générales du projet

Le scénario d'aménagement adopté pour le projet de construction de l'ouvrage de ralentissement de la dynamique des crues de la Grande Frayère comprend :

- Un **barrage écreteur de crue**, considéré comme un **barrage de classe C**, composé :
 - d'une **surverse** ayant un rôle d'évacuateur de crue
 - et d'un **pertuis de fond** dimensionné pour évacuer le débit de la crue centennale du PAPI sans déversement ;
 - D'un **dispositif d'auscultation du barrage** ;
 - D'un **aménagement paysager et écologique** de l'ensemble du bassin de rétention.
- **Le confortement du talus autoroutier** de l'A8 par un épaulement ;
- **L'aménagement de l'éperon naturel** contre l'autoroute en rive droite et **l'aménagement à la base du versant en rive gauche** ;
- **L'aménagement de pistes d'entretien** de l'ouvrage au sein du bassin de rétention.
- **La réalisation d'ouvrages annexes** :
 - Aménagement de l'exutoire de la buse DN1000 provenant de l'A8 ;
 - Descente pluviale sur le talus de l'A8 ;
 - Aménagement de la réception du talweg en rive gauche ;
 - Dévoiement du réseau d'eaux usées.

Tableau 3. Fiches descriptives des aménagements prévus

FICHE AMENAGEMENT N°1 : Construction de l'ouvrage de ralentissement de la dynamique des crues de la Grande Frayère sur les communes de Cannes et du Cannet (06)	
Localisation	Ancien hameau de Carimaï (06)
Grandeur(s) caractéristique(s) de l'aménagement	Volume de rétention environ 70 400 m ³ ; Barrage de classe C ; D'un remblai calé à la cote 22,00 m NGF ; D'un muret en crête à la cote de 22,80 mNGF D'un déversoir de 70ml en enrochements liaisonnés, dont la crête est calée à 20,50 m NGF Volume de déblais de 45 900 m ³ pour un volume de remblais de 22 000 m ³
Objectif de l'aménagement	Eviter l'inondation de la ville de Cannes en aval lors de fort épisodes pluvieux.
Type d'aménagements mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ○ Barrage écrêteur de crue composé : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> d'une surverse ayant un rôle d'évacuateur de crue <input type="checkbox"/> et d'un pertuis de fond dimensionné pour évacuer le débit de la crue centennale du PAPI sans déversement ; <input type="checkbox"/> d'un dispositif d'auscultation du barrage ; <input type="checkbox"/> d'un aménagement paysager et écologique de l'ensemble du bassin de rétention. ○ Confortement du talus autoroutier de l'A8 par un épaulement ; ○ Aménagement de l'éperon naturel contre l'autoroute en rive droite et aménagement à la base du versant en rive gauche ; ○ Aménagement de pistes d'entretien de l'ouvrage au sein du bassin de rétention. ○ Ouvrages annexes : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Aménagement de l'exutoire de la buse DN1000 provenant de l'A8 ; <input type="checkbox"/> Descente pluviale sur le talus de l'A8 ; <input type="checkbox"/> Aménagement de la réception du talweg en rive gauche ; <input type="checkbox"/> Dévoisement du réseau d'eaux usées.
Déroulement des travaux	<ul style="list-style-type: none"> ○ Réalisation des travaux de dévoiement/prolongement des réseaux maintenus, ○ Défrichage, déboisement de l'emprise des terrassements, ○ Réalisation des travaux de terrassement dans la retenue entre le passage sous l'autoroute A8 et l'ouvrage de franchissement de la

Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ouvrage de ralentissement de la dynamique des crues au lieu-dit ancien hameau de Carimaï, sur la rivière de la Grande Frayère
Demande d'Autorisation Environnementale – PJ n°7 : Note de présentation non technique



	<p>SNCF avec une mise en stock des déblais réutilisables : décapage et évacuation des matériaux des plateformes en remblai, déblai jusqu'à la cote de fond du bassin avec mise en stock des matériaux réutilisables, terrassement du nouveau lit mineur de la Grande Frayère,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dévoisement de la Grande Frayère pendant la construction du pertuis de fuite du barrage, ○ Réalisation de l'aménagement des talus de l'A8 à l'avancement des déblais de fond de bassin, ○ Réalisation de l'ouvrage de retenue et des différentes pistes d'accès pour les besoins en exploitation.
<p>Modalités d'entretien et de surveillance</p>	<p>Les modalités d'entretien prévues sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'entretien des pistes d'accès ; ○ L'entretien de la crête constituée d'une voirie ; ○ L'entretien des stations de mesures ; ○ L'entretien des parements et du pied aval du barrage, notamment de la végétation via un fauchage deux fois par an ; ○ L'entretien des ouvrages de restitution des débits évacués (coursier de l'évacuateur de crue, bassin de dissipation, cours d'eau en aval,...) ; ○ L'entretien du pertuis. <p>Les modalités de surveillances sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Une visite de surveillance annuelle ; ○ Des mesures de cote du plan d'eau et du débit réservé hebdomadairement en période normale et une à plusieurs fois par heure lors des périodes de pluies importantes ou d'évènement particulier (incidents, vidange, remplissage, ...) ; ○ Une visite technique approfondie (VTA) tous les 5 ans ; ○ La mise à jour du rapport de surveillance tous les 5 ans ; ○ La mise à jour du rapport d'auscultation tous les 5 ans.
<p>Interfaces principales avec l'environnement</p>	<p>L'ouvrage se situe en interface directe avec la rivière de la Grande Frayère ainsi qu'une zone humide.</p>
<p>Durée de travaux associée</p>	<p>14 mois</p>

Le plan de l'ouvrage est présenté dans la figure en page suivante.

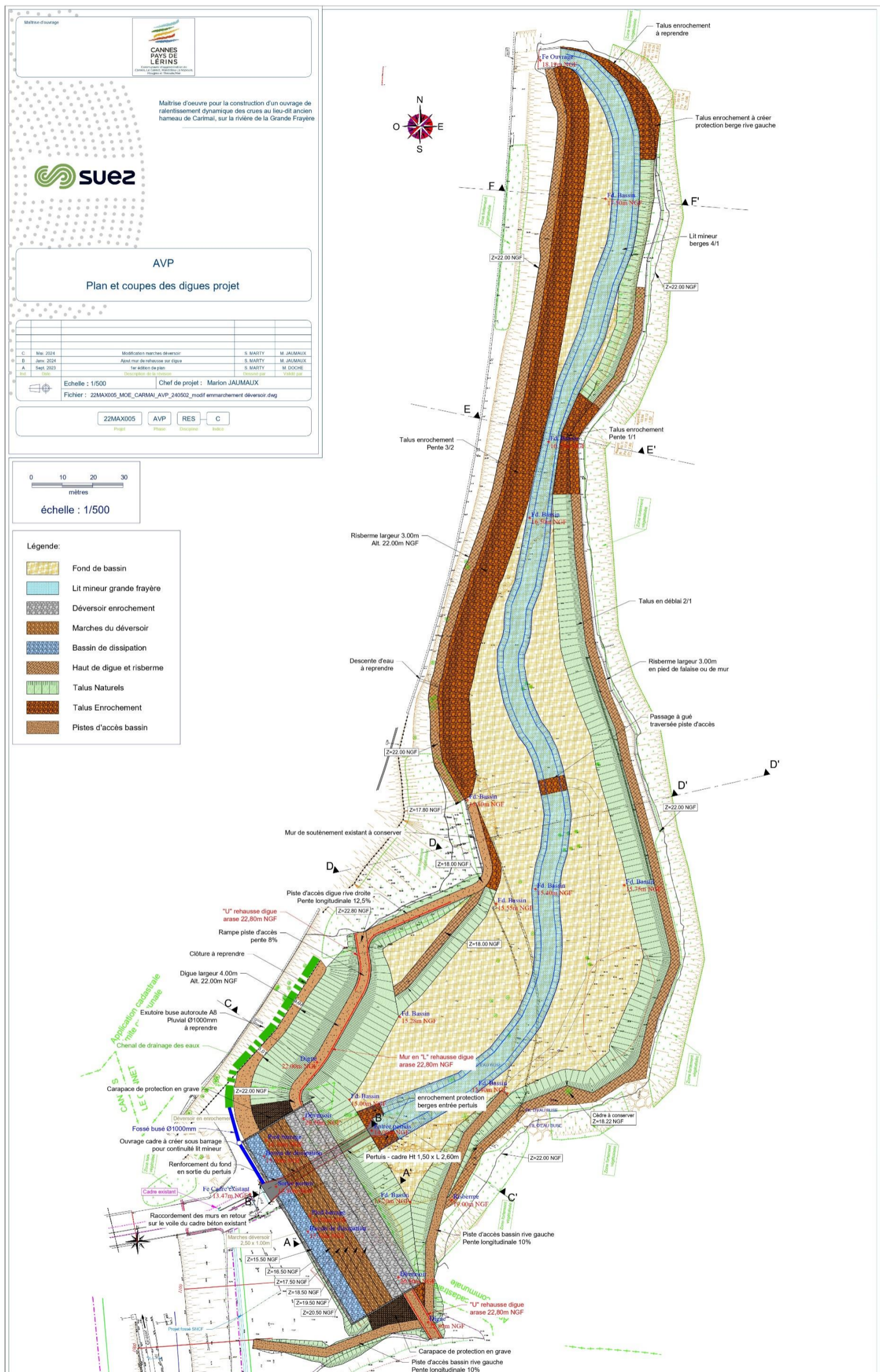


Figure 6 : Plan de masse de l'ouvrage de ralentissement de la dynamique des crues au lieu-dit de l'ancien hameau de Carimai

Sous-traitants :



4.3 Coût global de l'opération

Le montant total de l'opération est estimé à 9.21 M€ HT dont :

- 710 000 € HT d'acquisitions foncières,
- 500 000 € HT pour les études,
- 1.4 M€ HT pour les travaux préparatoires,
- 370 000 € HT pour la maîtrise d'œuvre,
- 6.23 M€ HT de travaux. Ce coût comprend 10% d'aléa.

5. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

5.1 Evaluation environnementale (article L 122-1 du Code de l'Environnement)

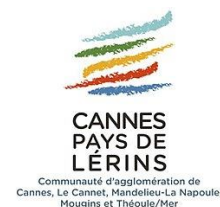
Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R 122-2 « font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau (annexe à l'article R 122-2). »

Le tableau suivant fait l'analyse des rubriques reportées à l'annexe à l'article **R.122-2 du Code de l'Environnement**. Les rubriques pouvant concerner le projet sont les suivantes :

Tableau 4. Récapitulatif des rubriques de la nomenclature visées au titre du Code de l'Environnement (article R 122-2)

Volets Rubriques	Projet soumis à un examen au cas par cas	Analyse par rapport au projet
10. Canalisation et régularisation des cours d'eau.	Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : -installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; -consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; -installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la	Le profil en long et le profil en travers de la Grande Frayère seront modifiés par la mise en œuvre du bassin. La longueur de la modification est estimée à près de 600 m. Par ailleurs, le cours d'eau sera dévoiyé provisoirement sur une longueur de 120 m durant la construction du pertuis de fond. → Examen au cas par cas

Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ouvrage de ralentissement de la dynamique des crues au lieu-dit ancien hameau de Carimaï, sur la rivière de la Grande Frayère
Demande d'Autorisation Environnementale – PJ n°7 : Note de présentation non technique



Volets Rubriques	Projet soumis à un examen au cas par cas	Analyse par rapport au projet
	<p>faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ;</p> <p>-installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.</p>	
<p>21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.</p>	<p>Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente :</p> <p>a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.</p> <p>b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.</p> <p>c) Réservoirs de stockage d'eau " sur tour " (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³.</p> <p>d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.</p> <p>e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du Code de l'Environnement.</p> <p>f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du Code de l'Environnement.</p>	<p>Le bassin projeté constitue un aménagement hydraulique avec un barrage de classe C. Il a pour but de retenir les eaux provisoirement et de diminuer l'exposition du territoire au risque d'inondation, le volume global maximal pouvant être stocké sera supérieure à 70 000 m³.</p> <p>→ Cas par cas</p>

Volets Rubriques	Projet soumis à un examen au cas par cas	Analyse par rapport au projet
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols.	b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.	Le site prévu comprend des zones boisées et la surface à défricher sera > à 0.5 ha. → Cas par cas

Le présent projet est soumis à **une demande d'examen au cas par cas** conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'Environnement au titre des rubriques 10, 21 et 47.

La demande a été déposée le 26/04/2023 à l'Autorité Environnementale.

D'après la décision n°AE-F09323P0130 portant sur l'examen au cas par cas parue le 05/07/2023, une étude d'impact est requise dans le cadre du projet de la création d'un ouvrage de ralentissement de la dynamique des crues au lieu-dit de l'ancien hameau de Carimaï.

5.2 Autorisation environnementale

5.2.1 Nomenclature Loi sur l'eau (Articles L. 214-2 à L. 214-6 du Code de l'Environnement)

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 « *les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.* »

Du point de vue de la nomenclature des opérations soumises au Code de l'Environnement, et au vu des impacts prévisibles du projet, les rubriques suivantes de la nomenclature sont visées pour le projet :

Tableau 5. Rubriques de la nomenclature IOTA à retenir pour le projet

Rubriques de la nomenclature	Position du projet et procédure requise
1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en	D'après les premiers retours des investigations géotechniques, les eaux de la nappe se situent à une profondeur de 3 m sous le terrain naturel. Les travaux de terrassement seront privilégiés en fin de période

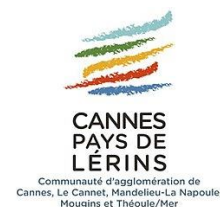
Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ouvrage de ralentissement de la dynamique des crues au lieu-dit ancien hameau de Carimaï, sur la rivière de la Grande Frayère
Demande d'Autorisation Environnementale – PJ n°7 : Note de présentation non technique



<p>vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</p>	<p>sèche (septembre) pour respecter le calendrier écologique.</p>
<p>1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).</p>	<p>Dans le cas où les eaux de la nappe sont rencontrées, un pompage sera effectué.</p> <p>Les eaux issues des fouilles seront pompées et envoyées vers des bassins de décantation et filtration avant rejet en dans la Grande Frayère en aval.</p> <p>Concernant la dérivation de la Grande Frayère pour la mise en place du puits de fond, le maintien de la continuité hydraulique sera assuré de manière gravitaire.</p> <p>→ Non concerné</p>
<p>2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p>Les eaux pompées pour travailler à sec dans le cours d'eau proviendront des fouilles. Elles seront rejetées après décantation et filtration en aval dans la Grande Frayère. Le régime des eaux ne sera pas modifié et le flux de pollution sera le même que le cours d'eau.</p> <p>→ Non concerné</p>
<p>2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>	
<p>3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p>	<p>L'objectif même du projet est de créer une zone de rétention en cas de crue pour diminuer le volume d'eau s'écoulant vers l'aval, volume qui participe à l'inondation du secteur Bocca sur la commune de Cannes où les enjeux sont importants. En ce sens il constitue un obstacle à l'écoulement des crues. Le barrage en remblais en travers du lit mineur comprend un puits permettant de maintenir les écoulements jusqu'à la crue décennale. En ce sens, il n'entraîne pas de différence de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval pour le débit moyen annuel. Il n'entre pas dans les catégories d'ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique au sens de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>→ Autorisation</p>
<p>3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Le profil en long et le profil en travers de la Grande Frayère seront modifiés par la mise en œuvre du bassin. La longueur de la modification est estimée à près de 600 m. Par ailleurs, le cours d'eau sera dévié provisoirement sur une longueur de 120 m durant la construction du puits de fond.</p> <p>→ Autorisation</p>
<p>3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la</p>	<p>Au droit du barrage en remblais, le puits aménagé représente un linéaire de l'ordre de 30 m.</p> <p>→ Déclaration</p>

Sous-traitants :

Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ouvrage de ralentissement de la dynamique des crues au lieu-dit ancien hameau de Carimaï, sur la rivière de la Grande Frayère
Demande d'Autorisation Environnementale – PJ n°7 : Note de présentation non technique



<p>circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	
<p>3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p>Au droit du bassin, il est prévu le déplacement et le recalibrage du lit mineur de la Grande Frayère. L'aménagement des berges du lit nouvellement créé privilégie l'utilisation de techniques végétales, néanmoins en aval du barrage en remblais il est prévu la mise en œuvre d'enrochements sur un linéaire de l'ordre de 20 m.</p> <p>→ Déclaration</p>
<p>3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, conduisant à la destruction de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, conduisant à la destruction de frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>D'après les inventaires réalisés par Biotope en 2022, les surfaces favorables pour la frayère sont très faibles. Néanmoins, le projet engendrera des déblais sur toute la zone et donc destruction de l'ensemble du cours d'eau actuel.</p> <p>→ Autorisation</p>
<p>3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	<p>D'après les inventaires réalisés par Biotope en 2022, la superficie de zone humide impactée est de 0.35 ha. Cette conclusion prend uniquement en compte le critère végétation.</p> <p>→ Déclaration</p>
<p>3.2.5.0. Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).</p>	<p>Le barrage sera de classe C au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement, au regard de la présence des enjeux en aval.</p> <p>→ Autorisation</p>
<p>3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :</p> <p>-système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) ;</p> <p>-aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A).</p>	<p>Le bassin projeté constitue un aménagement hydraulique avec un barrage de classe C. Il a pour but de retenir les eaux provisoirement et de diminuer l'exposition du territoire au risque d'inondation, il est donc classé comme aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement. Le volume global maximal pouvant être stocké sera supérieur à 70 000 m³.</p> <p>→ Autorisation</p>

L'ensemble des travaux envisagés sont soumis à autorisation environnementale (Titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement).

5.2.2 Evaluation des incidences Natura 2000 (Article L414-4 du Code de l'Environnement)

Au titre des article L414-4 du Code de l'Environnement, les travaux peuvent être soumis à une évaluation des incidence Natura 2000 « *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés* »

Le projet étant soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement, il fait l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**.

5.2.3 Dérogation aux espèces protégées (Article L. 411-2 et R.411-6 à 14 du Code de l'Environnement)

L'article L 411-1 du Code de l'Environnement interdit la destruction de certaines espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées.

Une dérogation à cette interdiction peut être accordée, « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » (article L. 411-2).

Des inventaires faune-flore ont été réalisés dans le cadre du projet par Biotope en 2021-2022 et en 2024. Malgré la mise en œuvre d'un panel de mesures de réduction, des impacts résiduels notables subsistent pour un certain nombre d'habitats, d'espèces, groupes d'espèces et/ou habitats d'espèces, en phase travaux. Parmi les espèces concernées par une perte de biodiversité, 8 sont protégées et seront traitées dans le cadre d'un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces :

- Consoude bulbeuse ;
- Alpiste aquatique ;
- Narcisse à bouquet ;
- Grillon des jonchées ;
- Pipistrelle pygmée ;
- Pipistrelle de Nathusius ;
- Murin de Daubenton.

Compte tenu des enjeux identifiés et des incidences résiduelles mise en œuvre, **le projet est concerné par une demande de dérogation aux espèces protégées. Cependant, en phase exploitation, les impacts résiduels sont considérés comme négligeables après la mise en place des différentes mesures de réduction proposées. La fonctionnalité écologique du site sera améliorée.**

5.2.1 Autorisation de défrichement (Article L 341-3 du Code Forestier)

En application de l'article L 341-3 du Code Forestier, en cas d'opération volontaire entraînant directement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière, un dossier de demande de défrichement est à constituer et à insérer dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'emprise des travaux s'insère dans une zone potentiellement soumise à autorisation de défrichement. L'aménagement de l'ouvrage de ralentissement des crues mettra fin à la vocation forestière des sols. La surface défrichée sera de 6 690 m².

Ainsi, il est soumis à la procédure d'autorisation de défrichement conformément à l'article L 341-3 du Code Forestier.

5.3 Autorisation d'urbanisme

5.3.1 Documents d'urbanisme (PLU de Cannes et RNU du Cannet)

Sur la commune de Cannes, le projet est situé à l'interface entre les zonages N (zones naturelles) et UKc (zone d'activité économique de Carimaï) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cannes. Il respecte le règlement applicable à ces deux zones :

- Le projet est un ouvrage nécessaire pour l'intérêt collectif ;
- Il permet la lutte contre le risque inondation.

Sur la commune du Cannet, le projet respectera les enjeux environnementaux et paysagers fixés par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). En effet, il est prévu une revalorisation écologique et paysagère du site ainsi qu'une renaturation de la Grande Frayère.

5.3.2 Déclaration préalable (Article R 421-23 du Code de l'Urbanisme)

Conformément à l'article R421-23 du Code de l'urbanisme, en fonction de la superficie des aménagements et des hauteurs de déblais/remblais, le projet relève d'une déclaration préalable (DP) en raison des hauteurs de déblais/remblais.

Au titre de l'article R 421-23, tous travaux réalisés « *Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :*

[...]

f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ».

La surface pour les affouillements ou exhaussement de sol est de 12 146 m².

A la lecture de l'article R 421-23, **le projet de construction d'un ouvrage de ralentissement de la dynamique des crues au lieu-dit de l'ancien hameau de Carimaï est soumis à un permis d'aménager au titre du Code de l'urbanisme.**

5.4 Enquête publique

Le projet nécessite plusieurs dossiers soumis à enquête publique au titre de plusieurs Codes.

L'enquête publique est requise au titre :

- Des articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement : une enquête publique est requise pour tout projet susceptible d'affecter l'environnement et soumis à étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- De l'article L181-9 du Code de l'Environnement, une enquête publique est requise pour l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à la suite de la phase d'examen.

Une enquête unique est menée pour l'ensemble des procédures selon les modalités du Code de l'Environnement (car au moins l'une des procédures relève du Code de l'Environnement).

CONSULTING

**Agence régionale PACA Corse
SAFEGE SAS – Aix Métropole
Bâtiment D 30 Av. Henri Malacrida
13100 Aix-en-Provence
Tel. : + 33 4 42 93 65 10**

www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie

